ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 5269

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le systeme de prelevement obligatoire applique aux associations qui parait le plus dependant de la masse salariale et, par consequent, le plus penalisant pour l'emploi, alors qu'elles se situent souvent dans des secteurs d'activites ou il serait possible et souhaitable d'en creer. Cette taxe est assise sur le montant des remunerations brutes annuelles et calculee selon un bareme qui n'a pas ete actualise depuis 1968 (a l'exception d'une faible revalorisation en 1979), de sorte que l'accroissement nominal des remunerations s'est traduit pour les employeurs par une augmentation du poids relatif de la taxe. Certes, le projet de loi de finances pour 1989 prevoit de reevaluer les limites d'application des taux de 8,50 p 100 et de 13,60 p 100 chaque annee, comme le bareme de l'impot sur le revenu. Cette indexation s'appliquera pour la premiere fois aux remunerations versees a compter du 1er janvier 1989, mais cette reevaluation sera encore bien faible. Si l'augmentation prevue de 6 000 a 8 000 francs, de l'attenuation sur le montant de la taxe du est appreciable, ces deux mesures ne resolvent pas le probleme au fond. Dans la perspective de l'harmonisation des charges sociales et fiscales entre les differents pays de la Communaute europmpeenne, il lui demande si un abattement en pourcentage de la masse de la taxe sur les salaires due par une association pourrait etre envisage. Le montant de cet abattement pourrait etre progressivement augmente jusqu'a la suppressione en 1993 de cette taxe qui n'existe pas dans les autres legislations europeennes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les associations sont redevables de la taxe sur les salaires en raison de l'exoneration de taxe sur la valeur ajoutee dont elles beneficient. Il ne serait donc pas justifie de les exonerer de taxe sur les salaires. Toutefois, les nouvelles dispositions rappelees par l'honorable parlementaire, qui sont contenues dans la loi de finances pour 1989, permettront d'alleger, puis de stabiliser le poids de cette taxe.

Données clés

Auteur : M. Bonrepaux Augustin
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5269
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3209